



PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n°2013-11-003

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision de la carte communale de Plavilla

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision de la carte communale de Plavilla, reçu le 12 août 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 21 août 2013 ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour objet d'augmenter les zones constructibles de la commune de 1,2 hectares, en vue notamment de permettre le développement du domaine Saint-Pierre ;

Considérant qu'au regard de la superficie des zones nouvellement constructibles, de la localisation de ces zones par rapport aux sites Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Piège et collines du Lauragais », de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, le projet de révision de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Plavilla n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

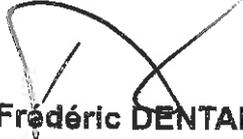
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
Place des Martyrs-de-la-Résistance
34062 Montpellier Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).